

Arrêt

n° 124 393 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie ewe et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 29 mai 2011, certains dirigeants de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) sont venus faire campagne dans la ville d'Agoe et après leur discours, vous avez pris la parole afin d'encourager les

personnes à soutenir ce nouveau parti. Peu de temps après, vous avez été arrêté par des gendarmes et ils vous ont accusé d'avoir soutenu un parti de l'opposition. Vous avez été conduit au camp FIR (Force d'intervention rapide) et vous y êtes resté trois jours. Vous avez été maltraité quotidiennement et vous avez été libéré après avoir dû signer un document par lequel vous vous engagez à ne plus tenir de discours politique.

Le 6 août 2011, votre grand-frère est décédé et les notables du village ont exigé que vous succédiez à son poste, en tant que chef du village de Gnamassigan. Des discussions et des négociations ont suivi entre les habitants afin de trouver un successeur rapidement.

Le 5 novembre 2011, vous avez accepté de participer à une réunion du village pour expliquer les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas accepter la succession de votre grand frère. Les notables du village vous ont alors fait comprendre que vous serez renié de ce village si vous persistiez dans votre refus. Vous avez pris, malgré tout, la décision de partir et d'ignorer leur menace. Plus tard dans la soirée, les autorités ont débarqué à votre domicile et vous avez été arrêté et conduit au camp FIR. Vous êtes resté détenu trois jours et maltraité quotidiennement. Vous avez reconnu un des militaires qui vous surveillaient et ce dernier vous a proposé de vous aider. Dans la nuit du 7 novembre 2011, vous avez réussi à vous évader du camp.

Vous avez rejoint un prêtre [V.] que vous connaissiez et celui-ci, après avoir entendu vos problèmes, a contacté son ami [M.] qui vit au Bénin, afin de vous faire voyager. Cet ami est venu vous chercher à la frontière avec le Bénin et vous êtes resté caché chez ce dernier, à Cotonou. Deux semaines plus tard, le prêtre [V.] vous a contacté en vous informant des recherches menées à votre rencontre au Togo. [M.] à son tour, vous a informé qu'il était dangereux pour un togolais de rester au Bénin et il vous a proposé de vous aider pour vous faire voyager ailleurs. 1 [M.] a organisé votre voyage et ensemble, le 26 novembre 2011, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 27 novembre 2011 et vous avez demandé l'asile le 28 novembre 2011.

En cas de retour, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre évasion et vous dites que vous avez un peu peur des villageois de Gnamassigan car ils vous ont convoqué devant les autorités afin que vous confirmiez avoir été renié de leur village. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : 13 photographies vous représentant, une convocation datée du 15 décembre 2011, un faire part du décès de votre grand-frère, un certificat de fin d'apprentissage, trois attestations de travail, un certificat de nationalité, une carte d'identité, une carte d'électeur, une lettre manuscrite de votre ousin, un message spirituel ainsi que 3 enveloppes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous craignez vos autorités en raison de votre statut de fugitif. Vous dites être toujours recherché par ces dernières car vous aviez critiqué à 2 reprises le pouvoir en place (audition 08/03/2013 – p. 9). Vous affirmez aussi avoir un peu peur des villageois de Gnamassigan car ils vous ont convoqué devant le commissariat (audition 08/03/2013 – p. 13). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre crainte en cas de retour, soit actuellement fondée et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à établir que, suite à vos problèmes, des recherches effectives sont menées à votre rencontre par les autorités. De fait, vos déclarations restent vagues et ne sont pas étayées. Ainsi, vous affirmez que la mère de vos enfants et certains de vos connaissances ont informé votre cousin [C.] qui, à son tour, vous rapporte les faits que les militaires vous cherchent, munis de votre photo d'identité à l'endroit où vous aviez l'habitude de parier sur les matches de football et à votre domicile. Vous dites que vous êtes recherché depuis novembre 2011 et que la dernière visite des autorités remontent à novembre 2012. Entre temps, vous vous contentez de déclarer que les forces de l'ordre sont venues « plusieurs fois » sans apporter davantage de précisions (audition 08/03/2013 – pp. 9,18). A défaut d'éléments plus concrets, ces éléments vagues que vous invoquez, ne permettent pas d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches par vos autorités nationales.

Ensuite, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, une convocation datant du 15 décembre 2011, par laquelle les autorités vous demandent de vous présenter devant elles (Farde « Documents »). Cependant, le Commissariat général remarque que d'une part, cette convocation ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels vous devez vous présenter mais d'autre part, vous expliquez que ce document a été émis suite à la plainte des villageois de Gnamassigan (ville pour laquelle vous avez refusé de succéder au poste de chef du village), qui voulaient que vous confirmiez devant les autorités, officiellement que vous ne faites plus partie de ce village qui vous a renié. (audition 08/03/2013 – pp. 13-14). Partant, cette convocation que vous déposez ne permet nullement d'appuyer vos dires selon lesquels vous êtes recherché par vos autorités en raison de votre statut de fugitif. Qui plus est, à imaginer que cette convocation ait été envoyée dans ce but, le Commissariat général estime qu'il serait, alors, complètement incohérent de la part des autorités togolaises de convoquer un fugitif.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte que vous éprouvez envers les habitants de Gnamassigan, le Commissariat général, au vu de vos propos, pense qu'elle n'est plus fondée actuellement car vous affirmez vous-même que « le pire qu'il pouvait m'arriver, c'était d'être chassé du village » (audition 08/03/2013 – p. 13). De plus, vous expliquez que ce tout ce qu'ils vous ont fait, c'est de vous menacer de vous répudier si vous n'acceptiez pas la succession, menace qu'ils ont confirmée devant les autorités par l'obtention d'une convocation (v.supra). Etant donné que vous êtes parti du village, ce geste marquant ainsi votre approbation à être renié du village, le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre crainte envers ces personnes serait encore actuelle. Vous faites part cependant de vos questionnements par rapport à ces villageois ; vous pensez que certains d'entre eux vous ont peut-être dénoncé auprès des autorités, ce qui a provoqué votre seconde arrestation. Cela étant, le Commissariat général constate qu'à ce stade, cela ne reste que vos réflexions personnelles, qui ne sont étayées par 2 aucun élément concret (audition 08/03/2013 – p.14 -15).

Enfin, le Commissariat général ne pense pas que votre profil en tant que sympathisant de l'ANC, dont les activités sont extrêmement limitées, puisse être constitutif d'une crainte actuelle dans votre chef (audition 08/03/2013 – pp. 14-15). En effet, puisque vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous faites l'objet de recherches par les autorités (voir supra), le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore visé actuellement par ces dernières et ce, d'autant plus que d'après les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays tiers » : Cedoca, COI Focus – Togo : l'ANC – 10 juillet 2013 et trois articles : « les députés issus du CST », « Vers la reconduction d'un gouvernement UNIR-UFC », « le nouveau gouvernement togolais enfin connu »), l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises et qui a participé aux élections législatives du 21 juillet 2013, sur les listes CST. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers. La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se fauillent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier pour les autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources togolaises consultées par le Cedoca ne mentionnent de poursuites à l'encontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation que l'on soit membre ou non d'un parti politique qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ANC en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dès lors que vous avez démontré avoir des activités limitées pour ce parti et que vous n'avez pas établi le fondement actuel de votre crainte, votre sympathie pour ce parti politique ne peut être considéré comme constitutif d'une crainte en cas de retour.

En conclusion, le Commissariat général considère, à la lumière de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que ces éléments relevés ci-dessus constituent des bonnes raisons de penser que les persécutions que vous alléguiez ne se reproduiront pas et qu'à elles seules, ne peuvent être constitutives d'une crainte fondée dans votre chef.

Quant aux documents que vous avez déposés (Farde « Documents »), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité, votre carte d'électeur ainsi que votre certificat de nationalité permettent effectivement de prouver votre identité et nationalité, or, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Les 13 photographies ainsi que vos attestations de travail et certificat d'apprentissage permettent d'illustrer votre parcours professionnel mais ce dernier n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Le faire part du décès de votre frère, s'il prouve le décès de ce dernier, cet incident n'est pas remis en question par le Commissariat général. La lettre manuscrite de votre cousin qui relate les mêmes faits que vous invoquez, quant à elle, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision. De fait, eu égard à son caractère privé, le Commissariat général n'a aucune possibilité de vérifier que cette lettre n'ait pas été rédigée par pure complaisance. Le message spirituel ne permet pas d'attester de vos problèmes et les enveloppes attestent tout au plus que du courrier vous a été envoyé depuis le Togo, mais elles ne sont pas garantes de leur contenu.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 08/03/2013 – pp. 13, 18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* », des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite, en outre, le bénéfice du doute

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause auprès du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire à ce dernier.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à son recours, en copie, deux convocations émanant du cabinet du 2^{ième} substitut du Tribunal de Lomé, respectivement datées des 27 août 2013 et 9 septembre 2013, un document manuscrit rédigé par le requérant et contenant ses observations quant aux motifs de la décision attaquée ainsi qu'une attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012 concernant la demande de reconnaissance du droit au statut de réfugiés.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose au dossier les originaux des deux convocations précitées ainsi qu'un témoignage manuscrit de son cousin daté du 29 mai 2013.

3.3. Le Conseil considère que le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant, de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, craint, en cas de retour au Togo, d'être à nouveau arrêté et détenu par ses autorités qui le considère comme hostile au pouvoir après qu'il ait pris la parole en faveur de l'ANC lors d'une réunion en mai 2011 et qu'il ait publiquement manifester son refus de succéder à son frère au poste de chef de village, lors d'une réunion en novembre 2011 pour le motif que cette charge implique de collaborer avec le pouvoir en place et de s'adonner à des activités irrespectueuses des droits de l'homme. Il expose également craindre les autorités en raison de son statut d'évadé de prison et avoir « un peu » peur des villageois de Gnamassigan qui lui reprochent d'avoir refusé de succéder à son frère en tant que chef du village.

4.3. Dans sa décision, le Commissaire général refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant pour le motif qu'il n'est pas convaincu que la crainte du requérant en cas de retour soit actuellement fondée. A cet effet, il estime tout d'abord que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir qu'il fait actuellement l'objet de recherches par ses autorités nationales. Elle considère ensuite que la convocation du 15 décembre 2011 déposée par le requérant au dossier administratif ne permet nullement d'appuyer ses dires selon lesquels il serait recherché en raison de son statut de fugitif dès lors qu'elle ne contient aucun motif et qu'il serait pour le moins incohérent de la part des autorités togolaises de convoquer un fugitif. Par ailleurs, le Commissaire général considère que la crainte du requérant envers les habitants de Gnamassigan n'est plus fondée actuellement étant donné qu'en quittant son village, le requérant a marqué son approbation à être renié par les villageois et banni dudit village. Quant aux questionnements du requérant qui suppose avoir peut-être été dénoncé par certains villageois auprès des autorités, ce qui aurait provoqué sa seconde arrestation, le Commissaire général constate qu'ils relèvent de réflexions personnelles non étayées. Il considère enfin, sur la base d'informations contenues dans le dossier administratif, qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'être sympathisant de l'ANC, a fortiori en l'espèce compte tenu des activités extrêmement limitées du requérant pour ce parti. Les documents déposés au dossier administratif par le requérant sont, quant à eux, considérés inopérants.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère fondé et actuelle des craintes invoquées ainsi que sur la force probante des documents déposés par la partie requérante.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et que, s'ils sont mal agencés et non judicieusement formulés pour certains, pris ensemble, ils sont néanmoins pertinents et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour fondées les craintes alléguées par le requérant.

4.7. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant aux motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8.1. Ainsi, la partie requérante insiste sur le statut de fugitif du requérant et estime que la partie défenderesse n'a pas examiné le caractère fondé et actuel de cet aspect de sa crainte, précisant que le requérant a fourni un récit crédible au sujet de son arrestation, de sa détention et de son évasion, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Si le Conseil observe effectivement que la décision attaquée ne se prononce pas sur la crédibilité des deux détentions subies par le requérant, et plus particulièrement sur la deuxième d'entre elles qui a débouché sur l'évasion du requérant, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil ne s'estime, pour sa part, nullement convaincu par les déclarations du requérant quant à ses deux détentions et ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'il s'est montré extrêmement crédible sur ce point. Ainsi, le Conseil observe qu'interrogé sur ces deux détentions, le requérant se contente uniquement de parler des maltraitances qu'il y a subies sans parvenir à rendre compte de ce qu'il a pu observer ou entendre, ni à décrire le ressenti qui fut le sien ou à donner des renseignements sur ses codétenus (rapport d'audition du 8 mars 2013, p. 15 à 17). D'une manière générale, le Conseil ne peut que constater le manque de consistance et de cohérence de ses propos relatifs aux détentions alléguées, ce qui empêche de les tenir pour établies. Par conséquent, le Conseil ne tient pas davantage pour établi que le requérant se soit évadé de prison à un quelconque moment, ce qui prive de tout fondement sa crainte d'être persécuté en raison de son statut de fugitif et de toute pertinence les arguments de la partie requérante à cet égard.

4.8.2. Par ailleurs, après avoir relevé que la partie défenderesse ne met pas en cause la sympathie du requérant pour l'ANC, la partie requérante considère que c'est à tort que celle-ci estime que le profil politique du requérant est insuffisant pour qu'il puisse être victime de persécution. Elle souligne que contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, le requérant s'est opposé publiquement et activement au pouvoir en place et insiste sur la situation des opposants politiques particulièrement difficile, s'appuyant à cet égard sur de nombreuses références internet qu'elle reproduit en termes de requête.

Pour sa part, le Conseil ne croit pas que le seul fait d'avoir brièvement pris la parole lors d'une réunion de l'ANC en mai 2011 – la seule réunion politique à laquelle il ait jamais participé – combiné au fait d'avoir publiquement exprimé, quelques mois plus tard, son refus – fondé sur ses convictions personnelles – d'accéder au poste de chef de village en succession de son frère, fasse du requérant une cible privilégiée des autorités qui voit en lui une personne hostile au pouvoir, au point de l'arrêter, de l'emprisonner et de le soumettre à de graves tortures et ce, à deux reprises. Ainsi, compte tenu du profil faiblement politisé du requérant et de la nature des actions posées, le Conseil n'est nullement convaincu par l'acharnement dont les autorités auraient fait preuve à son égard. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité aurait été violé dès lors qu'il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de tous les éléments exposés par le requérant et notamment du fait qu'il a refusé de succéder à son frère au poste de chef de village en raison de ses convictions politiques contraires, et ce contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

4.8.3. D'une manière générale, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querrellée en répétant les dires du requérant ou en donnant

des explications factuelles ou contextuelles mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ainsi que le bien fondé des craintes alléguées et notamment les raisons pour lesquelles les autorités ou les habitants de son village s'acharneraient à ce point contre lui.

4.9. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

4.9.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient d'établir ni la crédibilité des déclarations du requérant ni, partant, le bien-fondé de ses craintes.

4.9.2. S'agissant des documents présents au dossier de la procédure, ils ne présentent pas une force probante suffisante ni un contenu assez circonstancié pour rétablir la crédibilité du récit invoqué.

Ainsi, les convocations émanant du cabinet du 2^{ième} substitut du Tribunal de Lomé, respectivement datées des 27 août 2013 et 9 septembre 2013, ne comportent aucun motif, ce qui laisse le Conseil dans l'ignorance des raisons pour lesquelles le requérant est convoqué et l'empêche d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits relatés. Alors que cet état de fait était déjà mis en exergue par la décision querellée à propos de la convocation du 15 décembre 2011 qui avait déjà été déposée au dossier administratif, la partie requérante argue, dans sa requête, qu'aucun rapport CEDOCA joint au dossier administratif ne mentionne que les convocations devraient contenir des motifs. A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer la partie requérante au point 4.5. ci-dessus et lui rappeler, pour autant que de besoin, que la charge de la preuve lui incombe.

Par ailleurs, les liens internet faisait référence à la situation des détenus et opposants politiques au Togo, outre le fait qu'ils ne concernent pas directement le requérant, manquent de pertinence étant donné que le requérant n'établit ni son statut de fugitif ni d'opposant politique ayant une visibilité telle qu'il nourrirait des craintes envers ses autorités. En outre, la simple évocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent

De même, l'attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012 ne peut asseoir la crédibilité des craintes avancées par le requérant. Non seulement cette dernière est succincte, est rédigée au conditionnel, ne fait nullement apparaître d'éventuels recoupements d'informations effectués par ladite ligue mais surtout contient des informations tues, relatant notamment le dépôt d'une plainte à l'égard « *d'un baron du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT)* », plainte qui se serait retournée contre son auteur. S'agissant de l'affirmation contenue dans ce document, selon laquelle « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* », le Conseil estime qu'elle ne peut, non autrement étayée par d'autres informations allant dans le même sens, émanant de sources dignes de foi, suffire à établir que tout demandeur d'asile togolais débouté de sa demande nourrirait, de ce seul fait, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo. Partant, ce document ne peut, en lui-même, établir une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante (v. dans le même sens CCE arrêt n°102.051 du 29 avril 2013). En conséquence, aucune force probante n'est reconnue à ce document.

4.10. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a)*

le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante prétend, à l'appui de plusieurs extraits d'articles et de rapports tirés de la consultation de sites Internet, que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en tant que demandeur d'asile débouté, et davantage encore en tant que membre de l'opposition, au motif qu'il a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de son pays.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, les articles et rapports sur la situation des opposants au Togo n'attestent pas des craintes de persécutions avancées par le requérant lors de son récit d'asile. Concernant les demandeurs d'asile déboutés, le Conseil observe que la requête indique que « des rapports et informations confirment qu'en 2012, ce constat reste d'actualité ». Or, le Conseil ne peut que constater l'absence d'actualisation des sources qui datent de 1999 et de 2007 et considère donc qu'au vu de l'ancienneté du rapport d'Amnesty international, publié il y a plus de treize ans, ce document ne permet pas de démontrer que les faits qui y sont relatés font encore écho à la situation actuelle prévalant au Togo. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément pertinent en vue d'actualiser cet aspect de son recours. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être déduit des extraits cités par la requête introductive d'instance que *tout* demandeur d'asile débouté, sans autre distinction, est susceptible de connaître un tel sort. À titre surabondant, le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la procédure de demande de protection internationale, telle qu'elle est organisée en Belgique, ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves (v. aussi *supra* le point 4.9.2).

5.4. Pour le surplus, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

5.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ